

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation du quai lui appartenant et situé en territoire québécois;

QU'il soit reconnu que la structure maritime modifiée demeurera la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à sa cession à la Municipalité de Berthier-sur-Mer;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai de Berthier-sur-Mer est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Berthier-sur-Mer, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique où le quai consolidé sera aménagé, conformément aux plans et devis de décembre 1995 portant le numéro QU-95123-M.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25225

Gouvernement du Québec

### Décret 318-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Paul Beauchamp a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 1558-93 du 9 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE madame Jocelyne Ouellette, présidente de la Société ViJo et associés, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Beauchamp;

QUE madame Francine De Montigny-La Haye, vice-présidente exécutive et associée principale de National Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celle des réunions du conseil d'administration de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25226

Gouvernement du Québec

### Décret 319-96, 13 mars 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que

celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède un montant de 45 000 000 \$ dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 50 000 000 \$ US et un deuxième montant de 100 000 000 \$ US totalisant 150 000 000 \$ US, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 205 575 000 \$ suite aux conventions d'échange de taux d'intérêt et de devise associées à ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence du produit de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts au-

torisés en vertu des régimes d'emprunts précités, jusqu'à concurrence de 45 000 000,00 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 45 805 222,60 \$, ajout étant fait d'une somme de 1 423 972,60 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et le 14 mars 1996 et déduction étant faite d'un montant de 485 100,00 \$ à titre d'es-compte et d'un montant de 133 650,00 \$ à titre de commission; de 68 575 000,00 \$ pour une deuxième avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 68 500 000,00 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 68 500 000,00 \$ pour une quatrième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;

QUE la première avance porte intérêt au taux de 7,00 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 1<sup>er</sup> avril 1996 et incluant des intérêts présumés avoir couru du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 14 mars 1996), les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1<sup>er</sup> avril 1996;

QUE la deuxième avance porte intérêt au taux annuel de 7,599 % l'an payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 15 mars 1996 au 10 septembre 1996), les 10 mars et 10 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 10 septembre 1996;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux de 7,60 % l'an payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 15 mars 1996 au 6 septembre 1996), les 6 mars et 6 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 6 septembre 1996;

QUE la quatrième avance porte intérêt au taux de 7,61 % l'an payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 15 mars 1996 au 6 septembre 1996), les 6 mars et 6 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 6 septembre 1996;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE la première avance soit versée au Fonds de financement le 14 mars 1996 et vienne à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2002;

QUE la deuxième avance soit versée au Fonds de financement le 15 mars 1996 et vienne à échéance le 10 mars 2003;

QUE les troisième et quatrième avances soient versées au Fonds de financement le 15 mars 1996 et viennent à échéance le 6 mars 2003;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25227

Gouvernement du Québec

### **Décret 320-96, 13 mars 1996**

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 7 mars 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 639, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts seront effectués par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 639 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ses billets à moyen terme et de l'intérêt sur ceux-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 639 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, selon les modalités décrites à ce règlement, soit autorisé;

La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

2. QUE le projet de convention de placement (la « convention de placement ») devant être conclue par Hydro-Québec, le Québec, à titre de garant, ainsi que Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ScotiaMcLeod Inc., dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé. Le Québec est autorisé à conclure une convention de placement de la teneur de ce projet avec toutes modifications que son signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

3. QUE le paiement du capital des billets et de l'intérêt sur ceux-ci soit garanti par le Québec. À cette fin, que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de placement, toutes modifications jugées nécessaires ou utiles à celle-ci et la garantie du Québec dont le texte apparaît en annexe au projet de la convention de placement, avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. La signature de l'une des personnes mentionnées ci-dessus pourra être imprimée ou autrement reproduite dans le cas de la garantie endossée sur les billets en forme définitive; et

4. QUE l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe précédent soit autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents